Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS

POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Arrêté du 18 FEV. 2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée du mois de décembre 2015 pour l'établissement.

Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres N° Finess : 790006654

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2015, validé le 05/02/2016 par l'établissement Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Nord-Deux-Sèvres par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2015 est égal à **5 393 437,84** € (cinq millions trois cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-sept euros quatre-vingt-quatre centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 5 172 894,14 € soit :

- 3 855 088,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 853 149,77 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 1 938,27 € en AME ;
- 146 819,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 805,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 144 266,71 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 21 914,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 82 679,18 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 137 864,52 €.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (CCA Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NORD-DEUX-SEVRES et au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture DES DEUX-SEVRES.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2016

P / le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et par délégation,
Le directeur des financements

Arnaud JOAN-GRANGE